



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 6 juillet 1998: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Caroline Gendreau et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement dans lequel le Tribunal conclut que le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression « sexe » de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Le Tribunal constate de plus que les défendeurs ont porté atteinte au droit de la plaignante de ne pas être congédiée de son emploi de travailleur de rue et de voir son contrat renouvelé subséquemment du fait qu'elle était en processus de transsexualisme. Le Tribunal constate également que les défendeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de prouver que ce congédiement était réputé non discriminatoire puisque conforme aux paramètres de l'exigence professionnelle justifiée.

Le Tribunal précise également que le problème d'identité sexuelle consiste en « une conviction inébranlable, irrésistible et surtout précoce d'appartenir au sexe opposé malgré la reconnaissance par le sujet de sa conformité sexuelle d'origine ». Il ajoute qu'il ne s'agit aucunement d'une question d'orientation sexuelle puisque cette dernière est une question de choix du partenaire sexuel et non une question d'identité fondamentale de la personne.

Dans cette affaire, le Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pris fait et cause pour la plaignante. L'employée, travailleuse de rue oeuvrant auprès des jeunes de 12 à 18 ans pour la Maison des jeunes avait bénéficié de deux contrats d'embauche successifs, le premier débutant en juillet 1991 et le deuxième devant se prolonger jusqu'en juin 1992. L'emploi de travailleur de rue consistait à intervenir auprès des jeunes dans leur milieu de vie dans un souci de trouver des réponses concrètes, efficaces et réalistes à leurs besoins. Toutefois, en mars 1992, le conseil d'administration a mis fin à l'emploi de la travailleuse malgré les rapports d'évaluation satisfaisants de la part de ses supérieurs et même des membres du conseil d'administration. Les représentants de conseil ont prétendu que seules des questions financières avaient joué dans la

décision de fin d'emploi et de non rengagement par la suite. Toutefois, le Tribunal ne retient pas cette version des faits, mais plutôt celle de la Commission qui soutient que la question des fonds n'était qu'un paravent.

En effet, quelques jours avant la fin de son emploi, la travailleuse avait informé un membre du conseil d'administration qu'elle était en période de transformation de son identité sexuelle, et qu'elle se sentait et voulait vivre comme une femme alors qu'elle est née avec toutes les caractéristiques physiologiques propres au sexe masculin. Elle a informé son employeur qu'elle était prête à finir son contrat en cours en tant qu'homme puisque c'est ainsi qu'elle l'avait commencé, et qu'elle était prête à attendre un certain temps avant de recommencer dans un nouveau contrat en tant que femme cette fois.

Devant cette annonce, les membres du conseil d'administration ont, selon leurs propres dires, paniqué et ont pris une décision précipitée et non réfléchie de mettre fin à l'emploi. Ils ont même tenté de camoufler, selon leur propre aveu, la discrimination en congédiant l'autre travailleur de rue en même temps sous le prétexte du manque de fonds. Ils n'ont même pas tenu compte de l'opinion de leur personne ressource qui leur avait clairement indiqué de ne pas procéder au congédiement. Cette personne ressource connaissait bien la qualité du travail des deux travailleurs de rue à l'emploi de la Maison des jeunes, puisqu'elle procédait à des rencontres d'évaluation hebdomadaires.

Les défendeurs ont également plaidé que s'ils avaient exercé de la discrimination, celle-ci n'était pas contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* puisqu'elle se justifiait par une exigence de l'emploi. La défense a fait témoigner un expert dans le domaine des problèmes d'identité sexuelle pour démontrer que la travailleuse ne pouvait pas agir comme travailleuse de rue à cause de son processus de changement d'identité sexuelle. Cet expert n'a pu se référer à aucune étude sérieuse et pertinente démontrant en quoi le processus de transformation d'identité sexuelle pouvait être néfaste pour les jeunes qui sont en contact avec un tel travailleur de rue. Il n'a aucunement établi le lien avec les exigences réelles de l'emploi. Il n'a démontré aucun lien avec la capacité à remplir adéquatement les fonctions de travailleur de rue en rapport avec les besoins concrets des adolescents dans ce domaine. Le Tribunal ne peut que considérer que le témoignage

de cet expert est fondé sur des préjugés, des impressions, des hypothèses de craintes appréhendées non supportées par quelque élément de preuve.

La demande en revanche a présenté deux experts dans le domaine qui sont venus expliquer que la travailleuse n'avait aucunement perdu ses capacités à exercer des fonctions de travailleur de rue, que les jeunes n'étaient aucunement en danger puisque le changement d'identité sexuelle n'est absolument pas synonyme de maladie mentale, et encore moins de pédophilie ou d'autres comportements qui pourraient eux s'avérer problématiques en présence d'enfants. Le Tribunal ajoute que l'identité sexuelle touche trop au fondement même de la personne pour n'être que mimétisme.

Le Tribunal conclut que le transsexualisme est inclus dans le motif « sexe » de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* puisque l'interprétation de ce motif ne doit pas être restreinte à son unique réalité biologique. Il ajoute qu'on ne peut que se demander comment la discrimination fondée sur le transsexualisme pourrait être autre chose que de la discrimination fondée sur le sexe. Il conclut en définitive que la Maison des jeunes a discriminé en congédiant une employée parce qu'elle était en processus de changement de sexe et impose des dommages matériels et moraux de 5 750\$.

Quant à l'argument des défendeurs concernant l'exigence professionnelle justifiée, le Tribunal conclut qu'aucune preuve ne supporte cette prétention.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651